

ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-quatrième Législature, deuxième session

1994, chapitre 53  
**LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL**

---

**Projet de loi 271**

présenté par M. Jean-Claude Gobé, député de LaFontaine

Présenté le 2 décembre 1993

Principe adopté le 9 mars 1994

Adopté le 9 mars 1994

**Sanctionné le 10 mars 1994**

---

**Entrée en vigueur: le 10 mars 1994**

---

**Loi modifiée:**

Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102)





## CHAPITRE 53

### Loi modifiant la Charte de la Ville de Montréal

[Sanctionnée le 10 mars 1994]

Préambule ATTENDU que la Ville de Montréal a intérêt à ce que sa charte, le chapitre 102 des lois de 1959-1960, soit modifiée;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1959-1960,  
c. 102, a. 9b,  
aj.

**1.** La Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102) est modifiée par l'insertion, après l'article 9a, du suivant:

Entente  
relative aux  
espaces de  
stationne-  
ment

«**9b.** Le conseil peut conclure une entente avec la Chambre de commerce du Montréal métropolitain ou une personne morale ou une société dans laquelle celle-ci possède des intérêts ou une participation majoritaires:

1° pour lui céder, en exclusivité, le droit d'exploiter, avec ou sans condition, les espaces de stationnement sur rue appartenant à la ville et dont l'utilisation est tarifée;

2° pour lui céder ou lui louer, en exclusivité, avec ou sans condition, des espaces de stationnement hors rue appartenant à la ville, dont l'utilisation est tarifée;

3° pour lui céder, en exclusivité, le droit de percevoir les droits exigibles pour l'utilisation des espaces de stationnement ainsi cédés ou loués.

Effet  
d'exception

Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15), la ville peut également:

1° garantir, avec l'autorisation du ministre des Affaires municipales, la dette contractée auprès d'un tiers par l'organisme

mentionné au premier alinéa aux fins du paiement des droits que lui a cédés la ville jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 40 000 000 \$; toutefois l'organisme doit rétrocéder à la ville les droits qu'elle lui a cédés dans le cas où le tiers exerce sa garantie; ce montant est réduit annuellement selon le remboursement de la dette contractée;

2° donner ou prêter de l'argent à cet organisme à même les sommes perçues en application de l'article 610*d* et aux fins qui y sont prévues.

Insaisissabilité et inaliénabilité

Les droits conférés à cet organisme à l'égard des espaces de stationnement sur le domaine public en vertu du premier alinéa sont insaisissables, sauf par la ville, et inaliénables, sauf si l'aliénation est en faveur de la ville.

Droits réservés à la ville

Sous réserve des droits cédés par l'entente, la ville conserve à l'égard des espaces de stationnement visés au premier alinéa tous les pouvoirs que la charte ou toute autre loi lui accorde, y compris celui de voir à l'application des règlements pris en vertu de celles-ci. Sans limiter la généralité de ce qui précède, la ville conserve le pouvoir:

1° d'établir le tarif des droits exigibles pour l'utilisation des espaces de stationnement visés par l'entente;

2° d'imposer une amende à quiconque stationne ou immobilise son véhicule dans un tel espace sans payer les droits établis ou contrairement à toutes autres normes réglementaires et de la percevoir;

3° d'autoriser toute personne à construire, établir ou exploiter des garages ou parcs de stationnement visés au cinquième alinéa de l'article 649 et à l'article 649*a*.

Application à l'organisme

L'article 732*b* et les deux premiers alinéas de l'article 964*f* s'appliquent à l'organisme avec lequel la ville conclut l'entente prévue au premier alinéa. ».

1959-1960, c. 102, a. 10*n*, aj.

**2.** Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 10*m*, de l'article suivant:

Effet d'exception

« **10*n*.** Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15), la ville peut:

1° participer à titre de membre ou fournir un apport au Centre d'expertise et de recherche en infrastructures urbaines pour la mise

en oeuvre de projets de recherche, de développement ou d'expérimentation ayant trait à la réhabilitation et au renouvellement des infrastructures de son territoire;

2° participer à titre de membre, d'actionnaire ou de commanditaire, selon le cas, dans des organismes ou sociétés engagés dans la diffusion et la commercialisation de procédés ou innovations technologiques conçus ou développés par le Centre d'expertise et de recherche en infrastructures urbaines. ».

1959-1960,  
c. 102,  
a. 107, mod.

**3.** L'article 107 de cette charte, remplacé par l'article 15 du chapitre 77 des lois de 1977 et modifié par l'article 7 du chapitre 40 des lois de 1980, par l'article 849 du chapitre 57 des lois de 1987, par l'article 9 du chapitre 87 des lois de 1981, par l'article 68 du chapitre 27 des lois de 1992 et par l'article 5 du chapitre 82 des lois de 1993, est modifié par l'addition, après le paragraphe 10, du suivant :

Disposition  
non applica-  
ble

« 11. Le présent article ne s'applique pas à un contrat de fourniture de matériel ou de matériaux ou de fourniture de services postaux, de télécommunications, de distribution ou d'approvisionnement en gaz pour laquelle un tarif est fixé ou approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec ou par un de ses ministres ou organismes, ni à un contrat de fourniture de matériel ou de matériaux conclu entre la ville et une autre municipalité. ».

1959-1960,  
chapitres et  
aa. 110.1 à  
110.56, aj.

**4.** Cette charte est modifiée par l'insertion, après le chapitre IV du titre II, des chapitres suivants :

#### « CHAPITRE IV.1

##### « LES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT

##### « SECTION I

##### « CRÉATION ET COMPOSITION

Division du  
territoire

« **110.1** Le conseil doit, par règlement, diviser le territoire de la ville en arrondissements dont il détermine le nombre.

Dénomina-  
tion

Ce règlement détermine la dénomination ainsi que les limites territoriales de chacun des arrondissements.

Constitution

« **110.2** Un conseil d'arrondissement est constitué pour chacun des arrondissements.

Composition

Ce conseil d'arrondissement se compose des conseillers municipaux dont le district électoral est situé à l'intérieur des limites territoriales de l'arrondissement.

- Secteur central** Pour l'arrondissement dans lequel est située la partie de son territoire que la ville désigne comme son secteur central, le conseil peut, par règlement, prévoir des règles de composition différentes de celles prévues au deuxième alinéa.
- Restriction** « **110.3** Un conseiller municipal ne peut faire partie de plus d'un conseil d'arrondissement, sauf conformément à un règlement pris en vertu du troisième alinéa de l'article 110.2.
- Chevauchement de districts** Un conseiller municipal dont le district électoral chevauche deux ou plusieurs arrondissements est membre du conseil d'arrondissement où sont inscrits le plus grand nombre d'électeurs de son district électoral.
- Participation** « **110.4** Un conseiller municipal visé au deuxième alinéa de l'article 110.3 peut toutefois participer et voter, lors d'une assemblée d'un conseil d'arrondissement dont il n'est pas membre, sur tout objet qui concerne directement son district.
- Droit de vote** « **110.5** Un membre du comité exécutif peut participer aux assemblées de tout conseil d'arrondissement; il n'a toutefois droit de vote qu'au sein du conseil d'arrondissement dont il est membre conformément aux articles 110.2 et 110.3 ou au sein duquel il a droit de voter en vertu de l'article 110.4.
- Président et vice-président.** « **110.6** Sur la recommandation du maire, le conseil nomme un président et un vice-président pour chacun des conseils d'arrondissement.

## «SECTION II

## « ASSEMBLÉES

- Convocation** « **110.7** Les assemblées d'un conseil d'arrondissement sont convoquées à la demande du comité exécutif. Elles ont lieu au moins six fois par année.
- Avis public** « **110.8** Une assemblée d'un conseil d'arrondissement est précédée d'un avis public précisant le lieu, la date et l'heure de l'assemblée ainsi que le sommaire des objets qui y sont soumis.
- Délai** Cet avis est donné au moins 2 jours juridiques francs avant l'assemblée.
- Ordre du jour** « **110.9** L'ordre du jour de chaque assemblée de chacun des conseils d'arrondissement est dressé par le comité exécutif, déposé au bureau du greffier au moins 3 jours avant la date de l'assemblée et une copie est transmise à chacun des membres du conseil

d'arrondissement en même temps qu'un avis de convocation signifié, compte tenu des adaptations nécessaires, conformément à l'article 114.

Contenu	L'ordre du jour contient l'énumération détaillée des objets qui sont soumis au conseil d'arrondissement.
Compétence du conseil	« <b>110.10</b> Les objets qui sont inscrits à l'ordre du jour doivent être de la compétence d'un conseil d'arrondissement.
Assemblées publiques	« <b>110.11</b> Les assemblées des conseils d'arrondissement sont publiques et se tiennent à l'intérieur de l'arrondissement. L'article 116 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à ces assemblées.
Présidence	« <b>110.12</b> Une assemblée d'un conseil d'arrondissement est présidée par le président du conseil d'arrondissement ou, en son absence, incapacité ou refus d'agir, par le vice-président. Le président d'assemblée maintient l'ordre et le décorum pendant les séances du conseil d'arrondissement. Il peut, en cas de tumulte, ordonner la suspension de la séance ou l'ajournement de celle-ci. Il peut en outre faire expulser du lieu de l'assemblée toute personne troublant l'ordre durant une séance.
Participation et vote	Le président d'assemblée participe aux travaux et peut voter sur toute question mise aux voix.
Questions orales	« <b>110.13</b> Une assemblée d'un conseil d'arrondissement comprend une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil d'arrondissement.
Durée	Le conseil de la ville peut, par règlement, prescrire la durée de cette période, le moment où elle a lieu et la procédure à suivre pour poser une question. Ce règlement peut également prévoir, en plus de la période de questions orales, une période de questions écrites et la procédure à suivre pour poser de telles questions.
Requêtes sur l'administration	« <b>110.14</b> Une assemblée d'un conseil d'arrondissement comprend également une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent formuler des requêtes relatives à l'administration de la ville.
Quorum	« <b>110.15</b> La majorité des membres du conseil d'arrondissement constitue le quorum de ce conseil. Cette majorité doit comprendre le président ou le vice-président.

Procédure « **110.16** La majorité des membres d'un conseil d'arrondissement présents lors d'une assemblée dispose des objets qui sont inscrits à l'ordre du jour.

Régie interne « **110.17** Le conseil de la ville peut, par règlement, adopter les règles de régie interne des conseils d'arrondissement.

Secrétaire « **110.18** Le greffier de la ville désigne un secrétaire pour chacun des conseils d'arrondissement parmi les employés de la ville.

Authenticité des procès-verbaux Le secrétaire prépare les assemblées et y assiste d'office; il rédige et atteste de l'authenticité des procès-verbaux des assemblées.

### « SECTION III

#### « POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS

Responsabilités « **110.19** Le conseil d'arrondissement a les pouvoirs et attributions qui lui sont dévolus conformément aux dispositions de la présente loi.

Recommandations « **110.20** Le conseil d'arrondissement formule, à l'intention du comité exécutif et dans le délai prescrit par ce dernier, des recommandations sur les objets concernant directement le territoire de l'arrondissement, ci-après énumérés:

1° un projet de règlement de zonage;

2° un projet de règlement visé à l'article 612a;

3° un projet visant l'aménagement et l'exploitation d'un parc de stationnement, en vertu de l'article 649a;

4° un projet de règlement autorisant la construction ou la modification d'une construction en vertu des sous-paragraphes *d* et *dd* du paragraphe 2° de l'article 524, sauf si cette autorisation est aux fins d'assistance aux personnes ayant besoin d'aide, de protection ou d'hébergement;

5° un projet de plan de circulation routière.

Rapport du comité exécutif Dans le cas où un de ces objets n'a pas été soumis à un conseil d'arrondissement, un rapport du comité exécutif motivant cette décision doit être présenté à la prochaine assemblée du conseil de la ville.

Consultation publique Pour un projet visé aux paragraphes 1° et 2°, le conseil d'arrondissement peut également recommander la tenue d'une consultation publique sur le projet.

Recommandation

« **110.21** En outre de l'article 110.20, le comité exécutif peut également, avant de prendre une décision dans un domaine relevant de sa compétence exclusive ou avant de soumettre un rapport au conseil, demander à un conseil d'arrondissement de lui formuler, dans le délai qu'il prescrit, une recommandation si cette décision ou ce rapport concerne directement le territoire de l'arrondissement.

Matière concernée

La demande prévue au premier alinéa peut viser une catégorie de décision ou de rapport.

Délégation de pouvoirs

« **110.22** Le comité exécutif peut, sans restriction ou aux conditions qu'il détermine, déléguer aux conseils d'arrondissement la responsabilité de formuler, à l'intention du conseil, des recommandations sur les objets concernant directement le territoire de l'arrondissement, ci-après énumérés :

1° un projet de règlement visant la fermeture d'une rue, ruelle ou place publique, en vertu du paragraphe 1° de l'article 522;

2° un projet de règlement ou de résolution visant le transfert, du domaine public au domaine privé de la ville, de terrains acquis à des fins de rues ou de ruelles, en vertu du paragraphe 1°a de l'article 522;

3° un projet de règlement visant le changement de nom d'une rue, ruelle ou place publique, en vertu du paragraphe 6° de l'article 522.

Recommandations

« **110.23** Le conseil d'arrondissement formule, à l'intention du comité exécutif, des recommandations concernant une requête visée à l'article 110.14. Une recommandation peut proposer :

1° que cette requête soit référée auprès du service compétent, du conseiller municipal du district concerné ou du comité exécutif;

2° de donner suite à cette requête;

3° de rejeter cette requête.

Sujets concernés

« **110.24** Le conseil d'arrondissement formule également, à l'intention du comité exécutif, des recommandations relatives à tout sujet concernant l'arrondissement.

Restriction

« **110.25** Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 110.20, le comité exécutif ne peut décider d'un objet visé au premier alinéa de l'article 110.20, ou pour lequel l'avis du conseil d'arrondissement est requis conformément à l'article 110.21, avant qu'une recommandation du conseil d'arrondissement n'ait été formulée.

Expiration du délai

Toutefois, si, à l'expiration du délai prescrit en vertu des articles 110.20 ou 110.21, le conseil d'arrondissement n'a pas formulé de

recommandation, le comité exécutif peut statuer sur l'objet pour lequel l'avis du conseil d'arrondissement est requis.

Délégation  
de pouvoirs

« **110.26** Le comité exécutif peut, sans restriction ou aux conditions qu'il détermine, déléguer aux conseils d'arrondissement l'exercice de ses pouvoirs sur les objets concernant directement le territoire de l'arrondissement, ci-après énumérés :

1° une décision visant la dénomination d'une rue, ruelle ou place publique en vertu du paragraphe e de l'article 106;

2° un projet visant la modification ou la démolition d'un bâtiment résidentiel en vertu d'un règlement pris en vertu du paragraphe 18° de l'article 524.

Délégation  
des respon-  
sabilités

« **110.27** Le comité exécutif peut, sans restriction ou aux conditions qu'il détermine, déléguer aux conseils d'arrondissement ses responsabilités à l'égard des programmes d'activités ou d'interventions de la ville en matière de loisirs, de culture, d'entretien routier et de parcs.

#### « SECTION IV

##### « DISPOSITION PARTICULIÈRE

Mode de  
communica-  
tion

« **110.28** Toute communication entre un conseil d'arrondissement et les différents services municipaux se fait par l'entremise du secrétaire général.

#### « CHAPITRE IV.2

##### « LES COMMISSIONS PERMANENTES DU CONSEIL

#### « SECTION I

##### « CRÉATION ET COMPOSITION

Énumération

« **110.29** Les commissions permanentes du conseil suivantes sont constituées :

1° la commission de l'administration et de la qualité des services;

2° la commission de l'aménagement et de l'habitation;

3° la commission de l'environnement et des travaux publics;

4° la commission du développement économique;

5° la commission de la culture, des loisirs et du développement communautaire.

- Composition « **110.30** Chaque commission se compose d'au moins 5 membres, dont un président et un vice-président.
- Nominations Sur la recommandation du maire, les membres de la commission sont nommés par le conseil parmi ses membres qui ne font pas partie du comité exécutif.
- Président et vice-président « **110.31** Sur la recommandation du maire, le conseil nomme un président et un vice-président pour chaque commission parmi les membres de celle-ci.
- Remplacement « **110.32** Le conseil peut remplacer un membre d'une commission qui a fait défaut d'assister à trois assemblées consécutives de cette commission.
- Participation sans droit de vote « **110.33** Sur autorisation d'une commission, les membres du conseil qui ne sont pas membres de cette commission peuvent participer aux travaux de celle-ci, avec droit de parole mais sans droit de vote.
- Quorum Aux fins du quorum, il n'est pas tenu compte de la participation d'un membre du conseil qui n'est pas membre de la commission.
- Mandat « **110.34** La durée du mandat d'un membre d'une commission est de 2 ans. Ce mandat peut être renouvelé.
- Cessation des fonctions Toutefois, une personne qui cesse d'être membre du conseil cesse dès lors d'être membre d'une commission.
- Démission « **110.35** En cas de démission d'un membre d'une commission, son mandat prend fin à la date de la réception par le greffier de la ville d'un avis écrit à cet effet, signé par le membre. Cet avis doit être déposé à la prochaine assemblée régulière du conseil.
- Fonction continuée « **110.36** Dans le cas prévu à l'article 110.35, un membre d'une commission demeure en fonction jusqu'à ce que son successeur soit nommé.
- Secrétaire « **110.37** Le greffier de la ville désigne un secrétaire pour chacune des commissions parmi les employés de la ville.
- Responsabilité Le secrétaire prépare les assemblées et y assiste d'office; il rédige et atteste l'authenticité des procès-verbaux des assemblées.

## «SECTION II

## « ASSEMBLÉES

- Assemblée publique** « **110.38** Une assemblée d'une commission est publique.
- Convocation** « **110.39** Les assemblées d'une commission sont convoquées par le secrétaire, à la demande du président ou, en cas d'absence, d'incapacité ou de refus du président, à la demande du vice-président ou de la majorité des membres de cette commission. Cet avis doit être transmis à chaque membre de la commission au moins 2 jours juridiques francs avant l'assemblée et mentionne le lieu, la date, l'heure et l'objet de l'assemblée.
- Fréquence** Les assemblées d'une commission ont lieu au moins trois fois par année.
- Avis public** « **110.40** Une assemblée d'une commission doit être précédée d'un avis public précisant le lieu, la date, l'heure et l'objet de l'assemblée.
- Délai** Cet avis est donné au moins 2 jours juridiques francs avant l'assemblée.
- Restriction** « **110.41** Une commission ne peut siéger en même temps que siège le conseil, le comité exécutif ou un conseil d'arrondissement au sein duquel siège un membre de la commission.
- Questions orales** « **110.42** Une assemblée d'une commission comprend une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres de la commission.
- Durée** Le conseil peut, par règlement, prescrire la durée de cette période, le moment où elle a lieu et la procédure pour poser une question. Ce règlement peut également prévoir, en plus de la période de questions orales, une période de questions écrites et la procédure à suivre pour poser de telles questions.
- Quorum** « **110.43** La majorité des membres d'une commission constitue le quorum de cette commission. Cette majorité doit comprendre le président ou le vice-président.
- Procédure** « **110.44** La majorité des membres d'une commission présents lors d'une assemblée ou d'une séance décide des objets qui y sont soumis.
- Présidence** « **110.45** Une assemblée d'une commission est présidée par son président ou, en son absence, par son vice-président.

Responsabilité	Le président d'assemblée maintient l'ordre et le décorum pendant les séances. Il peut, en cas de tumulte, ordonner la suspension de la séance ou l'ajournement de celle-ci. Il peut, en outre, faire expulser du lieu toute personne troublant l'ordre durant une séance.
Participation et vote	Le président d'assemblée participe aux travaux de la commission et peut voter sur toute question mise aux voix.
Représentations	« <b>110.46</b> Lors d'une assemblée, une commission peut recevoir des représentations de la part des personnes intéressées.
Régie interne	« <b>110.47</b> Le conseil peut, par règlement, adopter les règles de régie interne d'une commission.

### « SECTION III

#### « POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DES COMMISSIONS PERMANENTES

Recommandations	« <b>110.48</b> Une commission a pour fonction d'étudier tout objet relevant de sa compétence et inscrit à son programme d'activités visé à l'article 110.51. À cet égard, elle fait au conseil les recommandations qu'elle juge appropriées.
Consultation publique	« <b>110.49</b> Une commission a également pour fonction de procéder, dans les domaines de sa compétence, à la demande du conseil sur recommandation du comité exécutif et dans le délai prescrit par le conseil, à la consultation publique relativement aux objets suivants : <ol style="list-style-type: none"> <li>1° les projets d'énoncé de politique ou de politique générale de la ville;</li> <li>2° les projets de règlements de portée générale à l'exception d'un projet de règlement financier, d'un projet de règlement visé aux sous-paragraphes <i>d</i> et <i>dd</i> du paragraphe 2° de l'article 524 ou d'un projet de règlement visé à l'article 110.20;</li> <li>3° tout autre objet soumis par le conseil sur la recommandation du comité exécutif.</li> </ol>
Rapport du comité exécutif	Dans le cas où le comité exécutif recommande de ne pas soumettre l'un de ces objets à une commission, un rapport motivant cette décision doit être présenté à la prochaine assemblée du conseil.
Prévisions budgétaires	« <b>110.50</b> Une commission procède également, à la demande du conseil sur recommandation du comité exécutif et dans le délai prescrit par le conseil, à l'étude des prévisions budgétaires des services municipaux et des sociétés paramunicipales, telles que proposées par le comité exécutif.

Programme  
d'activités

« **110.51** Chaque année, chaque commission dresse un programme de ses activités qu'elle présente au conseil pour approbation. Une commission peut, en cours d'année, proposer au conseil une modification à son programme d'activités. Le conseil approuve le programme ou une modification à ce programme avec ou sans amendements.

Bilan de  
l'exercice  
précédent

Chaque commission soumet également chaque année au conseil un bilan de ses activités de l'exercice précédent.

Rapport

« **110.52** Chaque commission rend compte de ses travaux et de ses décisions et recommandations au moyen d'un rapport signé par son président et son secrétaire.

Dépôt

« **110.53** Le rapport d'une commission doit être déposé au conseil. À la suite du dépôt, ce rapport est transmis par le conseil au comité exécutif.

Recommen-  
dations

« **110.54** Le comité exécutif doit, au plus tard à la deuxième assemblée régulière du conseil qui suit le dépôt du rapport de la commission, transmettre ce rapport au conseil avec ses propres commentaires et recommandations.

Adoption

« **110.55** Dans le cas d'un projet de règlement, si la recommandation en propose l'adoption sans modification, le conseil peut l'adopter séance tenante s'il est inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée.

## « SECTION IV

## « DISPOSITION PARTICULIÈRE

Mode de  
communica-  
tion

« **110.56** Toute communication entre une commission et les différents services municipaux se fait par l'entremise du secrétaire général. ».

1959-1960,  
c. 102,  
a. 179a, ab.

**5.** L'article 179a de cette charte, édicté par l'article 23 du chapitre 111 des lois de 1987 et modifié par l'article 2 du chapitre 89 des lois de 1990, est abrogé.

1959-1960,  
c. 102,  
a. 892, mod.

**6.** L'article 892 de cette charte, modifié par l'article 473 du chapitre 72 des lois de 1979, l'article 16 du chapitre 59 des lois de 1983, l'article 43 du chapitre 111 des lois de 1987 et par l'article 41 du chapitre 82 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement de la première phrase du deuxième alinéa par ce qui suit: « Le comité exécutif détermine le tarif des frais de ventes. Ce tarif peut être établi sur la base, soit d'un prix uniforme pour chacun des immeubles, soit d'un prix variable selon les catégories d'immeubles que le conseil

détermine par règlement, soit sur la base d'un taux fixe ou variable selon les catégories d'immeubles que le conseil détermine par règlement, ou soit sur la base de toute combinaison de l'un ou l'autre de ces critères. Toutefois, ce tarif ne peut excéder, pour chacun des immeubles, un montant en capital équivalant à 5 % de la dette réclamée. ».

1959-1960,  
c. 102,  
a. 1105, mod.

**7.** L'article 1105 de cette charte, remplacé par l'article 33 du chapitre 18 des lois de 1978 et modifié par l'article 9 du chapitre 82 des lois de 1991, est modifié :

1° par l'insertion, au premier alinéa, après le mot « chef » des mots « et un juge en chef adjoint » ;

2° par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « est nommé » par les mots « et le juge en chef adjoint sont nommés » ;

3° par le remplacement, au deuxième alinéa, du mot « son » par le mot « leur » ;

4° par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants :

Fonctions  
continué

« Le juge en chef et le juge en chef adjoint demeurent en fonction malgré l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.

Juge en chef

Le juge en chef exerce, quant aux juges municipaux et à la Cour municipale, tous les pouvoirs que possède en vertu de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) le juge en chef de la Cour du Québec quant à cette cour et à ses juges.

Adjoint

Le juge en chef adjoint conseille et assiste le juge en chef dans l'exercice de ses fonctions.

Absence

En cas d'absence ou d'incapacité du juge en chef, le juge en chef adjoint exerce les fonctions du juge en chef. Il le fait malgré, le cas échéant, l'expiration de son propre mandat, jusqu'à ce que le juge en chef reprenne l'exercice de ses fonctions ou soit remplacé. ».

1959-1960,  
c. 102,  
a. 1106, mod.

**8.** L'article 1106 de cette charte, remplacé par l'article 34 du chapitre 18 des lois de 1978, est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, des mots « sessions de la paix » par les mots « du Québec » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

Rémunération additionnelle	« Le juge en chef et le juge en chef adjoint ont de plus droit à la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge en chef et de juge en chef adjoint de la Cour du Québec.
Traitement	Le juge qui a exercé la fonction de juge en chef ou de juge en chef adjoint pendant au moins 7 ans a droit de recevoir, jusqu'à ce que son traitement de juge soit égal au montant du traitement et de la rémunération additionnelle qu'il recevait lorsqu'il a cessé d'occuper cette fonction, la différence entre ce dernier montant et son traitement. ».
Effet	<b>9.</b> L'article 1 n'a pas d'effet sur les contrats en vigueur au 10 mars 1994 par lesquels la ville a confié l'exploitation d'un parc de stationnement à un tiers.
Entrée en vigueur	<b>10.</b> La présente loi entre en vigueur le 10 mars 1994.